



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 25 juillet 2016

**Service protection de l'environnement**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND  
Téléphone : 04 56 59 49 85  
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire  
relatif à la société SIGMA ALDRICH CHIMIE  
à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

**N°DDPP-ENV-2016-07-19**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R. 512.9 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-6730 en date du 8 octobre 1998 ayant autorisé la société SIGMA ALDRICH CHIMIE à exploiter un entrepôt de stockage de produits chimiques, biochimiques et petites matériel de laboratoire situé 20, rue de Luzais sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2001-11018 en date du 19 décembre 2001 et n°2009-04534 en date du 5 juin 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 27 mai 2016 ;

**VU** la lettre du 30 mai 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2016;

**VU** la lettre du 24 juin 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-04534 du 5 juin 2009, la société SIGMA ALDRICH CHIMIE a remis le 19 janvier 2012 la révision n°1 de son étude des dangers relative à son entrepôt de stockage de produits chimiques et biochimiques situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER. La version précédente datant du 23 juin 2006 avait donné lieu à un arrêté préfectoral de clôture de cette étude le 5 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier a fait l'objet d'un examen initial par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 30 septembre 2013 et d'un rapport, transmis au préfet de l'Isère le 10 septembre 2014, lequel a demandé à l'exploitant d'apporter des réponses aux observations formulées par l'inspection des installations classées de la DREAL.

**CONSIDÉRANT** qu'un dossier modificatif a été adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées de la DREAL le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen final de l'étude s'est focalisé sur les points qui avaient fait l'objet d'observations de l'inspection des installations classées de la DREAL du 30 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude répond aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et de la réparation des dommages et qu'elle est donc recevable sous la forme et sur le fond ne nécessitant pas l'avis d'un expert ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie généralisé de l'entrepôt, jugé comme le danger potentiel le plus important, est le seul phénomène dont les effets sortent des limites de l'établissement, que les distances restent inchangées par rapport à celles définies lors de la dernière révision quinquennale de l'EDD, qu'en conséquence, les aléas existants définis dans le cadre du PPRT de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER dont l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 sont inchangés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512.9 et R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SIGMA ALDRICH CHIMIE pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société SIGMA ALDRICH CHIMIE (siège social : 20, rue de Luzais – 38 297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

### **ARTICLE 2** - Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société SIGMA ALDRICH sise au 20 rue de Luzais - 38 070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER de la mise à jour de l'étude de dangers de son entrepôt situé sur cette commune.

L'étude de dangers sera actualisée et adressée à monsieur le préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, elle est réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

La révision de cette étude intégrera une démonstration de l'absence d'incompatibilité entre les acides et les bases stockés sur une même rétention ou précisera les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre pour réduire les risques créés par cette incompatibilité.

La révision de cette étude intégrera la modélisation des effets en hauteur des panaches toxiques conformément au paragraphe 1.1.11.C de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Les coupes des panaches en coordonnées x-z seront fournies et la cartographie comportera le placage au sol des panaches se situant entre les altitudes 0 et 30 m.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Étude de dangers	Novembre 2011 complétée le 1er juillet 2015	1er juillet 2020

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées de la DREAL et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa

possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIGMA ALDRICH CHIMIE.

Fait à Grenoble, le 25 Juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général Absent  
Le Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD